

prouvés avoir été perdus ou détruits, s'ils ont été payés ou déposés, seront remboursés et rendus au propriétaire ou à son Agent, ou s'ils ont été assurés d'être payés, le cautionnement ou une partie proportionnée d'icelui, ainsi que le cas écherra, sera annullé et déchargé en conséquence.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune obligation pour le payement des Taux et Droits n'est pas satisfaite le jour où elle sera payable, le Collecteur fera immédiatement poursuivre pour recouvrer l'argent dû sur icelle, par action ou poursuite en loi dans aucune des cours du Banc du Roi de sa Majesté de cette Province.

Droit de poursuite pour aucune obligation, quand elle sera payable.

XIV. Et vu que des conventions peuvent avoir été faites avant le premier jour de Mars mil sept cens quatre-vingt-quinze par des négociants ou marchands des articles sujets par le présent à des Taux et Droits pour les délivrer à un prix fixe sans aucune stipulation y contenue touchant les Taux ou Droits futurs, qu'ils soit à ces causes statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes fournissant aucun tel article à un prix fixe, conformément à telles conventions ou contract ci-devant passés, pourront ajouter les Droits imposés par le présent sur tels articles au prix d'iceux, qui aura été ainsi fixé par conventions ou contract, et auront droit, en vertu de cet Acte, d'en être payés en conséquence. Pourvu toujours que les articles ainsi fournis en conséquence de telles conventions ou contract n'aient pas été importés dans cette Province avant la passation de cet Acte.

Dans quels cas les personnes sous des conventions peuvent ajouter les droits imposés par cet Acte.

Provisé.

XV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que si aucuns effets ou marchandises sur lesquels les Droits sont payables en vertu de cet Acte, et qui seront importés dans cette Province après la passation d'icelui, reçoivent du dommage par l'eau sale ou autrement pendant le cours du voyage, après que tels effets ou marchandises aient été chargés ou embarqués hors de cette Province, et avant qu'ils soient déchargés ou débarqués du navire ou vaisseau dans lequel ils auront été importés dans cette Province, de sorte que le propriétaire ou les propriétaires d'iceux souffriront dans la vente de tels effets ou marchandises, les deux principaux Officiers de la douane au lieu où tels effets seront déchargés, s'ils sont deux, autrement le principal Officier aura pouvoir de choisir trois négociants désintéressés, se connoissant à la valeur de tels effets ou marchandises, lesquels, ou deux d'entre eux, sur l'examen qu'ils en feront, certifieront et déclareront sur serment qui leur sera administré sur le saint Evangile par les dits Officiers ou un d'eux, qui est ou sont par le présent autorisés et ont pouvoir de l'administrer, quel dommage tels effets ou marchandises ont reçu, et de combien ils sont diminués dans leur vrai valeur par tel dommage relativement aux Droits imposés sur iceux, et là dessus les principaux Officiers des douanes de sa Majesté à Québec, dont le Collecteur pour le tems d'alors sera un, feront et ils sont par le présent autorisés et requis de faire une allouance proportionnée au marchand, par moyen de retour ou remboursement des Droits dus ou qui auront déjà été payés pour iceux.

Il sera accordé un rabais pour les effets endommagés.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un compte de toutes les monnoies qui proviendront des Taux et Droits susdits, sera fait par Quartier par le Collecteur de la douane et contrôlé par le Contrôleur d'icelle, et signé par eux deux, et affirmé par le Collecteur devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, à qui il sera délivré: et toutes telles monnoies seront payées à la fin de chaque Quartier entre les mains du Receveur Général de sa Majesté de cette Province sans déduction; excepté seulement telle somme ou sommes qui auront été payées par le Collecteur pour le rabais sur le sel et pour les allouances sur l'exportation du bœuf, lard et poisson salé, et excepté aussi telle somme ou sommes de monnoie qui auront été par lui payées ou remboursées pour Droits sur

Le Collecteur fera ses comptes par quartier.

Exception.